



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tel. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

F

Cx 4/10.3
Cx 2/7.3

ALINORM 69/9
Décembre 1968

COMMISSION MIXTE FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS
SIXIEME SESSION
Genève, 4-14 mars 1969

RAPPORT DE LA TROISIEME SESSION
DU
COMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX
Paris, 9-13 décembre 1968

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRESCOMITE DU CODEX SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Rapport de la troisième session, 9-13 décembre 1968

Introduction

1. La troisième session du Comité du Codex sur les Principes généraux s'est tenue à Paris du 9 au 13 décembre 1968 sous la présidence de M. R. Souverain (France). A cette session ont participé 79 délégués et observateurs de 25 pays et de 12 organisations internationales. La liste des participants est reproduite à l'Annexe I.

2. La session a été ouverte au nom du Gouvernement français par le Professeur M. Cépède, Président du Comité interministériel de l'alimentation et de l'agriculture, en présence de M. Bernard Toussaint, représentant le Ministère des affaires étrangères.

Adoption de l'ordre du jour

3. Après une légère modification de l'ordre des questions, le Comité adopte l'ordre du jour provisoire.

L'idée d'une norme générale

4. Le Comité a étudié le rapport (document SP 10/3-GS) qui avait été présenté sur ce sujet par la délégation du Royaume-Uni, à la lumière des observations gouvernementales (document PG 68/1 et addenda 1, 2 et 3). Bien que certaines délégations aient estimé qu'une norme générale devrait être élaborée, d'autres ont pensé que les concepts fondamentaux proposés pour inclusion dans une norme générale étaient déjà contenus dans la législation alimentaire de nombreux pays et que l'application des modalités d'acceptation du Codex dans le cas d'une telle norme se heurterait à des difficultés juridiques et autres. Les délégations qui ne se sont pas déclarées en faveur d'une norme générale tout en estimant que certaines dispositions de ce genre devraient être comprises dans le Codex Alimentarius, ont suggéré qu'elles figurent:

- i) soit dans un préambule aux Principes généraux du Codex Alimentarius,
- ii) soit dans un paragraphe supplémentaire des Principes généraux,
- iii) soit dans une section distincte ou dans un préambule au Codex Alimentarius sur le modèle du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers.

5. Après avoir quelque peu examiné les amendements suggérés pour les dispositions proposées au paragraphe 6 du rapport du Royaume-Uni (document SP 10/3-GS), le Comité décide que le Secrétariat rédigera un rapport pour la prochaine session de la Commission, exposant les problèmes généraux en cause afin de permettre à la Commission de déterminer comment traiter au mieux cette question.

Acceptation assortie de légères dérogations

6. La question de la signification de l'acceptation assortie de légères dérogations a été soumise au Comité par la Commission du Codex Alimentarius pour qu'il en précise le sens dans le cadre du concept général d'acceptation et à la lumière des observations (document PG 68/2 et addendum 1) formulées par les gouvernements. Deux points de vue se sont fait jour lors de l'examen du texte sur l'acceptation assortie de légères dérogations. Certaines délégations ont été d'avis que seules l'acceptation sans réserve et l'acceptation à titre d'objectif pouvaient être considérées réellement comme des modalités d'acceptation. D'autres délégations ont estimé que la procédure d'acceptation devrait comprendre l'acceptation assortie de légères dérogations, que celles-ci aient la forme de spécifications plus rigoureuses, moins rigoureuses ou supplémentaires. La majorité des membres du Comité a été de cet avis, jugeant qu'il appartient à la Commission de décider si une dérogation quelconque est en fait légère, et que le pays intéressé peut faire connaître sa position quant à la décision de la Commission.

7. Le Comité décide de supprimer du paragraphe 4 des Principes généraux du Codex Alimentarius la modalité d'acceptation avec réserve annonçant des spécifications plus rigoureuses ou supplémentaires. Il décide en outre de maintenir l'acceptation assortie de légères dérogations sur le modèle de la proposition écrite de la délégation danoise, laquelle prévoit l'inclusion de tous les types de dérogations que la Commission jugera légères. Le Comité accepte le texte révisé du paragraphe 4 des Principes généraux (Annexe II) qui sera soumis à la sixième session de la Commission.

8. Le Comité est convenu que, tant que la Commission ne l'aura pas examinée plus avant, il conviendrait d'appliquer à titre provisoire la procédure d'acceptation afin d'en évaluer l'efficacité à la lumière de l'expérience pratique découlant de la réception d'acceptations.

9. Certaines délégations ont fait ressortir que l'interprétation des étapes 9 et 10 de la procédure d'élaboration des normes Codex se heurtait à des difficultés qu'il fallait résoudre avant de soumettre les normes aux gouvernements pour acceptation. Les principales questions qui se posent en la matière semblent être les suivantes:

- i) Comment une norme définitivement approuvée par la Commission peut-elle encore être qualifiée de "provisoire"?
- ii) Quelles seront les incidences de la publication d'une norme dans le Codex Alimentarius?
- iii) Que faut-il entendre par "un nombre suffisant de pays"?

Certaines délégations ont signalé que des difficultés pourraient surgir pour l'acceptation d'une norme selon leurs procédures législatives et administratives si l'on ne fournissait pas quelques données sur l'attitude que d'autres pays se proposaient d'adopter en ce qui concerne la norme en cause, et ceci a donné à penser qu'une révision partielle des étapes 9 et 10 serait éventuellement souhaitable. Cela étant, le Secrétariat de la Commission a été prié de préparer un document pour la sixième session de la Commission, exposant les difficultés rencontrées et présentant des propositions en vue de les résoudre.

10. La délégation des Etats-Unis a fait valoir que les normes Codex avaient pour but de réaliser l'uniformité parmi les normes alimentaires nationales afin de protéger la santé des consommateurs et de faciliter le commerce international. Pour atteindre cet objectif, on pourrait, non pas remplacer les normes alimentaires nationales, mais les harmoniser. Les Etats-Unis signifieraient volontiers leur acceptation de normes Codex en indiquant à la Commission qu'ils ont promulgué des normes identiques ou similaires en vertu de leurs lois et règlements nationaux; il n'est pas question d'assimiler une norme Codex à une convention internationale ou à un traité. Quelques délégations se sont déclarées d'accord en principe avec la délégation des Etats-Unis.

Acceptation de normes générales

11. Le Comité était saisi du document PG 68/3, préparé par le Secrétariat de la Commission à la demande du Comité exécutif. L'avis a été émis qu'il pourrait y avoir des normes de nature générale pour lesquelles la procédure d'acceptation déjà proposée ne conviendrait pas étant donné que ces normes générales ne s'appliqueraient qu'à certains aspects d'un aliment et, par conséquent, l'acceptation sans réserve ne signifierait pas qu'un produit répondant à la norme générale pourrait être distribué librement sur le territoire du pays intéressé.

12. Certaines délégations ont jugé prématuré d'élaborer une telle procédure avant la création de normes générales, mais d'autres délégations ont estimé que des difficultés surgiraient si une procédure n'était pas établie avant l'examen des normes générales par la Commission à l'étape 8 de la Procédure d'élaboration des normes Codex. Le délégué de l'Autriche a considéré que le problème de l'acceptation de normes générales ne nécessitait pas une procédure d'acceptation distincte, mais pourrait être résolu si la procédure d'acceptation déjà agréée pour les normes de produits était appliquée mutatis mutandis à l'acceptation de normes générales.

13. Après une discussion approfondie, le Comité juge que la procédure d'acceptation prévue pour les normes générales (reproduite à l'Annexe II) devrait être soumise à la Commission en tant que nouveau paragraphe 5 des Principes généraux du Codex Alimentarius. A son avis, cette procédure devrait être appliquée à titre provisoire et la Commission devrait décider, pour chaque norme de nature générale, s'il convient de suivre la procédure d'acceptation pour les normes générales ou la procédure d'acceptation pour les normes intéressant des produits.

14. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a été d'avis qu'il fallait réexaminer toute la procédure d'acceptation, en particulier la définition précise, sous l'angle pratique et juridique, des diverses méthodes d'acceptation. Il faudrait en outre examiner plus avant les aspects juridiques des Principes généraux du Codex Alimentarius et la manière dont ils avaient été adoptés par la Commission.

Interprétation uniforme des acceptations

15. Le Comité du Codex sur les principes généraux a examiné un document (PG 68/4) préparé par le Secrétariat de la Commission concernant certaines difficultés qui pourraient surgir lorsqu'on s'efforcera d'assurer une

interprétation uniforme des acceptations des normes Codex par les pays. Il estime que, faute d'expérience pratique dans le domaine des acceptations, il suffira pour l'instant que le Secrétariat de la Commission saisisse le Comité exécutif, lorsque le besoin s'en fera sentir, des communications des gouvernements en matière d'acceptation. Le Comité exécutif formulera des recommandations concernant l'interprétation de ces acceptations, recommandations que la Commission considérera à sa session suivante. La Commission devrait examiner la situation en matière d'acceptation au cours de chaque session et statuer sur les points litigieux.

Révisions et amendements des normes Codex acceptées

16. Le Comité a examiné un document (PG 68/15) préparé par le Secrétariat de la Commission, qui contenait une proposition donnant des éclaircissements sur la procédure qu'il conviendrait de suivre en vertu du paragraphe 4 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex lors de l'examen par la Commission d'une norme Codex aux fins de révision ou d'amendement. Certaines délégations ont proposé que soit élaborée une procédure distincte de révision ou d'amendement des normes Codex. Le Comité décide qu'il serait prématuré d'entreprendre la mise au point d'une telle procédure avant l'acceptation d'une norme Codex quelconque. Le Comité considère que le paragraphe 4 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex suffit pour le moment, mais estime qu'il serait avantageux pour la Commission de disposer de directives qui pourraient indiquer la procédure à suivre conformément aux dispositions du paragraphe 4. Le Comité est convenu que les Etats Membres ou les comités s'occupant de produits devraient soumettre les propositions de révision au Secrétariat de la Commission en temps utile avant une session de la Commission afin que celle-ci puisse se prononcer sur la nécessité ou l'inutilité d'une révision. Lorsque la nécessité d'une révision aura été reconnue, la norme non révisée restera norme Codex jusqu'à l'adoption par la Commission de la norme révisée. Le Secrétariat a été prié de préparer pour la prochaine session de la Commission un document qui traiterait de cette question ainsi que de la procédure recommandée (ALINORM 69/3, par. 22-27) par le Comité exécutif pour l'examen des normes par la Commission à l'étape 8. Ce document devrait également traiter des questions figurant au paragraphe 9 du présent rapport concernant les étapes 9 et 10.

17. Le Comité a examiné une proposition de la délégation des Pays-Bas tendant à ce que la Commission délibère dans tous les cas à intervalles réguliers sur le point de savoir si une norme Codex doit ou non être révisée. Cette proposition avait pour objet d'assurer que les révisions seront toujours envisagées après un laps de temps approprié. Ce système aurait aussi pour avantage de décourager de trop fréquentes modifications des normes Codex. Lors de la discussion, l'avis a été émis qu'il serait peut-être préférable de ne pas prévoir d'intervalle fixe à l'expiration duquel la révision serait examinée, mais plutôt de s'en remettre à l'obligation faite à la Commission d'envisager la révision des normes Codex aux termes du paragraphe 4 de l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex. Le Comité décide de ne pas donner suite à la proposition de la délégation des Pays-Bas, bien que de nombreuses délégations l'aient appuyée.

Problèmes associés au retrait des acceptations

18. Le Comité a examiné le document PG 68/6 préparé par le Secrétariat de la Commission. Il est convenu qu'il faudrait mentionner le retrait ou l'amendement des acceptations dans les Principes généraux du Codex Alimentarius mais qu'il ne serait pas possible, du point de vue pratique, de fixer un préavis d'une durée déterminée, au terme de laquelle le retrait ou l'amendement prendra effet. On a toutefois jugé souhaitable de prévoir un préavis aussi long que possible.

19. Le Comité est convenu de soumettre le texte suivant à la sixième session de la Commission:

"Tout pays qui désire retirer ou modifier son acceptation d'une norme Codex doit signifier son intention par écrit au Secrétariat de la Commission du Codex Alimentarius. Le Secrétariat en informera tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et de l'OMS et précisera la date de réception de cette notification. Le pays intéressé devrait fournir les renseignements demandés en conformité des paragraphes 4.A(iii), 5.A(iii), 4.B ou 5.B ci-dessus, selon le cas. Il devrait également donner un préavis de retrait ou d'amendement aussi long que possible".

Amendements aux Principes généraux du Codex Alimentarius

20. Après examen de deux documents (ALINORM 68/9(1) et 9(2)) présentés par la délégation française qui proposait certains amendements au texte actuel des paragraphes des Principes généraux du Codex Alimentarius sur l'objet, la portée et la nature du Codex Alimentarius, le Comité estime qu'il ne serait pas prudent d'adopter un amendement définitif en ce qui concerne les codes d'usages tant que la Commission n'aura pas reçu, au sujet du statut des codes d'usages, les avis juridiques dont il est question au paragraphe 46 du rapport de la cinquième session de la Commission. Il juge cependant que des dispositions devraient figurer dans les Principes généraux quant aux codes d'usages et autres questions de portée générale et que le Secrétariat de la Commission devrait soumettre à la Commission lors de sa prochaine session un projet d'amendement aux Principes généraux du Codex Alimentarius qui tiendrait compte de l'intention formulées dans l'amendement proposé par la délégation française pour la section "Objet du Codex Alimentarius". Le Comité note également qu'il faudrait inclure dans l'Introduction à la Procédure d'élaboration des normes Codex un paragraphe traitant de la procédure d'élaboration des codes d'usages déjà approuvée par la Commission (voir par. 48 du rapport de la cinquième session de la Commission du Codex Alimentarius).

21. Le Comité estime que, sauf amendement quelconque proposé par le Secrétariat de la Commission en vertu du paragraphe 20 ci-dessus, le texte actuel de la section "Portée du Codex Alimentarius" est satisfaisant sous réserve des amendements mineurs suivants:

- a) Dans la première phrase, remplacer "Le Codex Alimentarius doit comprendre les normes" par "le Codex Alimentarius devrait inclure des normes".
- b) Dans la troisième phrase, remplacer "Le Codex Alimentarius doit aussi comporter des dispositions" par "Le Codex Alimentarius devrait inclure des dispositions".

22. En ce qui concerne la section "Nature des normes Codex", le Comité décide de recommander la suppression du deuxième paragraphe et son remplacement par le texte suivant:

"Une norme Codex pour un aliment déterminé, ou un groupe d'aliments, devrait en conséquence être élaborée conformément au Plan de présentation des normes Codex intéressant des produits et contenir, le cas échéant, les critères qui y sont énumérés".

Cet amendement éviterait tout danger de contradiction entre les Principes généraux et le Plan de présentation.

23. Le Comité note que l'amendement proposé par la délégation française pour le paragraphe 4.C(ii) des Principes généraux a déjà été accepté par la Commission et est inclus dans les Principes généraux.

24. Le Comité a également considéré la proposition de la délégation française tendant à ajouter les mots suivants aux Principes généraux du Codex Alimentarius:

"L'étiquette attachée à un produit offert à la vente comme conforme au Codex, qu'il soit de production locale ou importé, devrait toujours porter la mention suivante, écrite aussitôt après la dénomination, 'conforme au Codex Alimentarius'."

Certaines délégations ont considéré que cette proposition était de la compétence du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires plutôt que de celle du Comité sur les Principes généraux. D'autres délégations ont émis l'avis que d'importantes difficultés pratiques résulteraient d'une telle disposition. Le Comité est convenu qu'il était prématuré de prendre une décision définitive quant à cette proposition mais qu'elle devrait être examinée lorsque un certain nombre de normes auront été soumises aux gouvernements pour acceptation.

Définitions

25. Le Comité prend note des définitions correspondant à l'usage du terme "additifs alimentaires", qui avaient été approuvées par les Comités du Codex sur les additifs alimentaires et sur l'étiquetage des denrées alimentaires (document Cx 4/10.3). Il est convenu de présenter pour adoption ces définitions à la prochaine session de la Commission du Codex Alimentarius, en vue de leur utilisation dans le Codex Alimentarius.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

ARGENTINA
ARGENTINE

J.C. Dardalla
Consejero Económico
Embajada Argentina
6, rue Cimarosa
Paris (Francia)

Dr. G. Waisman Schwarzberg
Asesor de Bromatología
Secretaría de Estado de Salud Pública
Alsina 301, 5º Piso
Buenos Aires

AUSTRALIA
AUSTRALIE

J.D. Mcfarlane
First Assistant Secretary
Department of Primary Industry
Canberra A.C.T.

Dr. R.H.C. Fleming
Department of Health
Canberra A.C.T.

AUSTRIA
AUTRICHE

Dr. J. Lustig
Generalanwalt
Justizpalast
1010 Vienna

CANADA

H.V. Dempsey
Director, Inspection Service
Department of Fisheries
Ottawa, Ontario

F.G. Beaudette
Secrétaire agricole
Ambassade du Canada
35, Avenue Montaigne
Paris 8ème (France)

Dr. K.F. Wells
Veterinary Director General
Sir John Carling Bldg.
Canada Department of Agriculture
Ottawa

IVORY COAST
COTE D'IVOIRE
COSTA DE MARFIL

R. Able
Attaché de presse à l'Ambassade
102, Avenue R. Poincaré
Paris 16ème (France)

CUBA

J. Fernández Pérez
Agregado Comercial
Embajada de Cuba
15, rue J. Bologne
Paris 16ème (France)

DENMARK
DANEMARK
DANIMARCA

E. Mortensen
Head of Division
Ministry of Agriculture
Slotsholmsgade 10
Copenhagen

H. Møller
Assistant Head of Division
Ministry of Agriculture
Slotsholmsgade 10
Copenhagen

A. Haugaard-Hansen
Veterinarian
Landbrugsraadet
Axeltorv 3
Copenhagen V

M. Kondrup
Food Technologist
Chief of Secretariat
ISALESTA
H.C. Andersens Blvd. 18
Copenhagen V

J. Reeckmann
Legal Adviser
The Federation of Danish Industries
H.C. Adersens Blvd. 18
Copenhagen V

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

G. Grange
Deputy Administrator
Consumer and Marketing Service
U.S. Department of Agriculture
Washington D.C.

L.K. Lobred
Director
International Trade Division
National Cannery Association
1133 20th Street, N.W.
Washington D.C. 20036

J.J. Mertens
Director, Overseas Department
National Cannery Association (USA)
32, Oudaan
Antwerpen (Belgium)

FRANCE
FRANCIA

R. Souverain *
Inspecteur général de la
Répression des fraudes
42 bis, rue Bourgogne
Paris 7ème

G. Weill
Secrétaire général
Comité interministériel de
l'Agriculture et de l'Alimentation
Ministère de l'Agriculture
78, rue de Varenne
Paris 7ème

Miss M.B.G. Moreau
Administrateur civil au
Ministère des affaires sociales
Direction générale de la santé publique
8, rue de la Tour des Dames
Paris 9ème

Dr. J. Meillon
Division des Relations Internationales
Ministère des affaires sociales
1 Place Fontenoy
Paris 7ème

Mrs. M.A. Caillet
Médecin de la Santé
Ministère des affaires sociales
Direction générale de la santé publique
Sous-direction de l'hygiène publique
8, rue de la Tour des Dames
Paris 9ème

G.L. Jumel
Délégué de la Fédération aux
Industries de l'Alimentation
3, rue Logelbach
Paris 17ème

B. Laclavière
Administrateur civil
Ministère de l'Agriculture
Direction des Industries Agricoles et
Alimentaires
3, rue Barbet de Jouy
Paris 7ème

F. Esnault
Secrétaire du Comité national français
du Codex Alimentarius
Service de la Répression des fraudes et
du Contrôle de la qualité
42 bis, rue de Bourgogne
Paris 7ème

FRANCE (cont.)

N. Espinasse
Ingénieur à l'AFNOR
Association française de normalisation
23, rue N.D. des Victoires
Paris

R. Kiefé
Avocat à la Cour d'Appel de Paris
Jurisconsulte du Ministère de
l'Agriculture
51, rue de Maubeuge
Paris 9ème

A. Brailion
Inspecteur principal de la
Répression des fraudes
42 bis, rue de Bourgogne
Paris 7ème

P. Elmanowsky
Administrateur civil
Ministère de l'Agriculture
Direction des Relations Internationales
78, rue de Varenne
Paris 7ème

J. Laguionie
Répression des fraudes
Ministère de l'Agriculture
42bis, rue de Bourgogne
Paris 7ème

C. Toubeau
Inspecteur Divisionnaire de la
Répression des fraudes
Ministère de l'Agriculture
42 bis, rue de Bourgogne
Paris 7ème

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

A. Miklovicz
Director
Head of Hungarian Codex Committee
Hungarian Office for Standardization
Ulloi Ut. 25
Budapest, IX

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

P. Griffin
Principal Officer
Department of Agriculture
Upper Merrion St.
Dublin

ITALY
ITALIE
ITALIA

G. Loreto
Directeur général du Ministère
de la Santé
Rome (EUR)

U. Pellegrino
Chef de Division
Ministère de la Santé
Direction générale pour l'hygiène
des aliments
Rome (EUR)

JAPAN
JAPON

J. Kato
First Secretary
Embassy of Japan
24, rue Greuze
Paris 16ème (France)

S. Shimo
Assistant Chief of Consumer
Economy Section
Ministry of Agriculture and Forestry
Chiyoda-ku
Tokyo

LUXEMBOURG
LUXEMBURGO

H. Krombach
Chef de Division
Institut d'hygiène et de santé publique
1 A, rue A. Lumière
Luxembourg

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Dr. O.R. Braekkan
Government Vitamin Laboratory
P.O. Box 187
Bergen

P. Haram
Counsellor
Ministry of Fisheries
Oslo

NEW ZEALAND
NOUVELLE ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

N.R. Woods
Agricultural Adviser
c/o N.Z. High Commission
Haymarket
London S.W.1 (U.K.)

P.O. Fairfax
First Secretary (Commercial)
Ambassade de Nouvelle-Zélande
9, rue Léonard de Vinci
Paris 16ème (France)

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr. G.F. Wilmink
Cabinet Adviser in General Service
Ministry of Agriculture and Fisheries
1e v.d. Boschstraat 4
The Hague

P.H. Berben
Health Officer
Ministry of Social Affairs and
Public Health
Dr. Reijersstraat 10
Leidschendam

J. Roberts
Deputy Director
Ministry of Agriculture
The Hague

Dr. L. Schippers
Hoöfdproduktschap Akkerbouw
Stadhodersplantsoen 12
The Hague

Dr. J.P.K. van der Steur
Rochussenstraat 49 C
Rotterdam

Dr. P.W.M. van der Weijden
's Jacobplein 1
Rotterdam

POLAND
POLOGNE
POLONIA

Mrs. L. Krotkiewska
Docteur en droit
Directeur du Bureau Juridique au
Ministère de la santé et prévoyance
sociale
Miodowa 15
Warsaw

Dr. J. Szomanski
Secrétaire général du Comité Polonais
de Normalisation
Swietokryska 14
Warsaw

PORTUGAL

Dr. F. Cruz de Campos
Directeur du Service Technique de
l'hygiène de l'Alimentation et
Bromatologie
Direction générale de la santé
Ministère de la Santé et Assistance
Place du Commerce
Lisbon

DOMINICAN REPUBLIC
REPUBLIQUE DOMINICAINE
REPUBLICA DOMINICANA

Dr. S.E. Paradas
Ambassadeur
Conseiller à l'Ambassade à Paris
Ambassade dominicaine
2, rue George Ville
Paris 16ème

FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY
REP. FED. D'ALLEMAGNE
REP. FED. DE ALEMANIA

Dr. R. Gartner
Regierungsrat
Bundesministerium für Gesundheitswesen
Deutschherrenstrasse 87
532 Bad Godesberg

Dr. M. Kneilmann
Bundesministerium für Ernährung
Landwirtschaft und Forsten
Bonn

Dr. H.B. Tolkmitt
56 an der Alster
2000 Hamburg 1

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

R.F. Giles
Food Standards Science and Safety Division
Ministry of Agriculture Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W.1

L.C.J. Brett
Unilever House
Blackfriars
London E.C.4

F.J. Lawton
Director
Food Manufacturers Federation
4 Lygon Place
London S.W.1

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

M.O. Ågren
Assistant Secretary
Swedish National Codex Alimentarius
Committee
Svartmangatan 9 IV
S-11129 Stockholm

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Prof. O. Högl
Taubenstrasse 18
Berne

Dr. J. Ruffy
Comité national suisse du Codex Alimentarius
Taubenstrasse 18
3000 Berne

SWITZERLAND (cont.)

Dr. P. Borgeaud
Case Postale 88
1814 La Tour de Peilz

Dr. G.F. Schubiger
c/o AFICO S.A.
Case Postale 88
1814 La Tour de Peilz

TURKEY
TURQUIE
TURQUIA

Dr. O. Köksal
Ministry of Health
School of Public Health
Cebeci Cad. No. 18
Ankara

H. Sahin
Conseiller commercial adj. près
l'Ambassade de Turquie
184, bld. Malesherbes
Paris 17ème (France)

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

BUREAU INTERNATIONAL
PERMANENT DE CHIMIE ANALYTIQUE

Dr. D. Bertrand
18, Avenue de Villars
Paris 7ème

CONFEDERATION INTERNATIONALE
DU COMMERCE ET DES INDUSTRIES
DES LEGUMES SECS

J. Gauthier
Délégué général
258 Bourse de Commerce
Paris 1er

COMMISSION INTERNATIONALE DES
INDUSTRIES AGRICOLES ET

L. Saint Rat
18, Avenue de Villars
Paris 7ème

OFFICE INTERNATIONAL DE LA
VIGNE ET DU VIN

R. Protin
Directeur
11, rue Roquépine
Paris 8ème

FEDERATION INTERNATIONALE
DES JUS DE FRUITS

G. d'Eaubonne
Secrétaire général
10, rue de Liège
Paris

UNION INTERNATIONALE DES
SCIENCES DE LA NUTRITION

A. Gérard
(délégué par le Prof. Bigwood)
Directeur adjoint des recherches juridiques
Centre de recherches sur le droit de
l'alimentation
Institut d'Etudes européennes
(Université de Bruxelles)
39, Ave. F. Roosevelt
Bruxelles 5

FEDERATION INTERNATIONALE
DE LAITERIE

J. Casalis
Président de la Commission d'Etudes
de la FIL
4, rue Pérignon
Paris 7ème

OFFICE INTERNATIONAL DU
CACAO ET DU CHOCOLAT

Dr. G.F. Schubiger
Président Commission Experts OICC
Case Postale 88
1814 La Tour de Peilz (Switzerland)

FRUCOM

J.J. Mertens
Vice-Président
30, St Amelbergalei
Schoten (Ant.), Belgium

COMMISSION DES INDUSTRIES
AGRICOLEES ET ALIMENTAIRES
DE LA CEE

Dr. G. Heinicke
Am Hofgarten 16
53 Bonn (F.R. of Germany)

FAO

G.O. Kermode
Chief
FAO/WHO Food Standards Programme
Via delle Terme di Caracalla
Rome, Italy

H.J. McNally
Liaison Officer
FAO/WHO Food Standards Programme
Via delle Terme di Caracalla
Rome, Italy

J.H.V. Davies
Chairman, Codex Alimentarius Commission
Ministry of Agriculture Fisheries and Food
Whitehall Place
London S.W.1 (U.K.)

FAO(cont.)

E. Abensour
Chef du Service de Législation
Via delle Terme di Caracalla
Rome, Italy

J.P. Dobbert
Legal Adviser
Via delle Terme di Caracalla
Rome, Italy

WHO

Dr. C. Agthe
Senior Scientist, Food Additives
Avenue Appia
1211 Geneva, Switzerland

PRINCIPES GENERAUX DU CODEX ALIMENTARIUS

Acceptation des normes Codex intéressant des produits

4.A. Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives en vigueur une norme Codex - en ce qui concerne la distribution du produit considéré sur son territoire, qu'il soit importé ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:

i) Acceptation sans réserve

Le pays intéressé veillera à ce que le produit auquel la norme s'applique puisse être distribué librement sur son territoire sous la dénomination et la description fixées dans la norme, sous réserve qu'il réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme. Le pays veillera également à ce que les produits qui ne sont pas conformes à la norme ne puissent être distribués sous la dénomination et la description fixées dans la norme. En outre, il ne fera pas obstacle à la distribution de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

ii) Acceptation à titre d'objectif

Le pays intéressé acceptera la norme dans un nombre d'années déterminé et, dans l'intervalle, ne fera pas obstacle à la distribution sur son territoire de produits en bon état, conformes à la norme, par des dispositions législatives ou administratives concernant la santé des consommateurs ou tout autre élément prévu dans les normes alimentaires, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives à des considérations touchant la santé de l'homme, la santé animale et l'état phytosanitaire, qui ne sont pas mentionnées spécifiquement dans la norme.

iii) Acceptation assortie de légères dérogations

Le pays intéressé accepte la norme proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 4.A (i), exception faite de légères dérogations que la Commission du Codex Alimentarius a reconnues comme telles, étant entendu qu'un produit répondant à la norme, telle qu'elle a été modifiée par de légères dérogations, pourra être librement distribué sur le territoire du pays dont il s'agit. Le pays en cause inclura dans son acceptation une déclaration mentionnant ces dérogations, ainsi que les raisons qui les motivent; il indiquera également:

- a) si les produits pleinement conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire conformément aux dispositions du paragraphe 4.A (i);
- b) s'il envisage de pouvoir accepter ultérieurement la norme sans réserve, et, dans l'affirmative, à quel moment.

- B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser:
- i) si les produits conformes à la norme peuvent être distribués sans restriction sur son territoire;
 - ii) dans quelle mesure ces spécifications en vigueur ou proposées diffèrent de celles de la norme et, si possible, d'indiquer les raisons de ces différences.
- C. i) Un pays qui accepte une norme Codex selon une des modalités prévues au paragraphe 4A est responsable de l'application uniforme et impartiale des spécifications de la norme telles qu'elles s'appliquent à tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex selon une des modalités du paragraphe 4A.
- ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).

Acceptation des normes Codex générales

- 5.A. Un pays peut accepter selon ses procédures législatives et administratives une norme Codex générale - en ce qui concerne la distribution des produits visés par ladite norme générale, qu'il soit importé ou de production locale - suivant les diverses modalités ci-après:
- i) Acceptation sans réserve
Le pays intéressé veillera à ce que le produit auquel la norme générale s'applique réponde à toutes les spécifications pertinentes de ladite norme générale, sauf dispositions contraires prévues par une norme Codex intéressant le produit.
 - ii) Acceptation à titre d'objectif
Le pays intéressé acceptera la norme générale dans un nombre d'années déterminé.
 - iii) Acceptation assortie de légères dérogations
Le pays intéressé accepte la norme générale proposée, conformément aux dispositions du paragraphe 5.A. (i), exception faite de légères dérogations que la Commission du Codex Alimentarius a reconnues comme telles. Le pays en cause inclura dans son acceptation une déclaration mentionnant ces dérogations ainsi

que les raisons qui les motivent; il indiquera également s'il envisage de pouvoir ultérieurement accepter sans réserve la norme générale et, dans l'affirmative, à quel moment.

- B. Un pays qui estime ne pas pouvoir accepter la norme générale selon l'une quelconque des modalités précitées est invité à préciser dans quelle mesure ses spécifications en vigueur ou proposés diffèrent de celles de la norme générale et, si possible, d'indiquer les raisons de ces différences.
- C. i) Un pays qui accepte une norme générale selon une des modalités prévues au paragraphe 5.A. est responsable de l'application uniforme et impartiale de la norme telles qu'elles s'appliquent à tous les produits de production locale ou importés sur son territoire. En outre, le pays devrait être prêt à donner des avis et des conseils aux exportateurs et aux fabricants des produits destinés à l'exportation, et à les guider afin de promouvoir la compréhension et l'observation des exigences des pays importateurs qui ont accepté une norme Codex générale selon une des modalités du paragraphe 5.A.
- ii) Lorsqu'une fraude portant sur un produit garanti conforme à une norme Codex est découverte dans un pays importateur, que cette fraude soit en rapport avec l'étiquette accompagnant le produit ou qu'elle concerne d'autres spécifications, il est recommandé au pays importateur, si le responsable présumé de la fraude est une personne se trouvant dans le pays exportateur, d'informer les autorités compétentes de celui-ci des faits dont il s'agit, en précisant l'origine exacte du produit incriminé (nom et adresse de l'exportateur).